



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET
SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le pouvoir adjudicateur :

EPCC LE VOLCAN
1 QUAI George V
76600 LE HAVRE

Object de la consultation :

Marché public MP1801

**Conception, réalisation, mise en ligne et maintenance d'un nouveau site
Internet pour le Volcan Scène nationale du Havre**

Etablie en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pris en application de l'ordonnance
n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

La procédure utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles 27, 28, 47, 78 et 80 du Décret du 25 mars 2016

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES :
14 MARS 2018 A 17H

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Marché n° 53906

Article 1 Objet du marché

1-1 Objet

1-2 Durée et modalités de reconduction

1-3 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Article 2 Documents contractuels

Article 3 Condition d'exécution générales

3-1 Délais d'exécution et de livraison

3-2 Marchés à bons de commande

3-3 Lieux d'exécution et de livraison

Article 4 Modalités de détermination des prix

4-1 Répartition des paiements

4-2 Contenu des prix

Article 5 Acomptes, paiements partiels définitifs

Article 6 Paiement-établissement de la facture

6-1 Mode de règlement

6-2 Présentation des demandes de paiement

6-3 Intérêts moratoires

Article 7 Pénalités de retard

Article 8 Obligations du titulaire

8-1- Attestation à délivrer

8-2- Confidentialité et secret professionnel

8-3- Propriété et protection des droits

8-4- Garantie

Article 9 Résiliation

Article 10 Attribution de compétence

Article 11 Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché

1-1-Objet

- A. En parallèle d'une refonte de son identité visuelle et de l'écriture d'un nouveau concept de communication, Le Volcan souhaite **créer un nouveau site Internet** répondant mieux à ses attentes et à l'évolution des pratiques numériques.
Marché à commande unique.
- B. Afin de rester cohérent avec un projet mouvant, un concept de communication évolutif et des pratiques numérique en constante mutation, Le Volcan commande également un service de **maintenance de ce site** comprenant (marché à bon de commande, délais d'intervention à préciser dans le bordereau des prix) :
1. **Mise à jour de saison** en adéquation avec le concept de communication que nous ne souhaitons pas figé, à chaque saison sera associée une évolution de l'habillage graphique qui devra être intégré au moment du paramétrage de la nouvelle saison (en lien étroit avec le graphiste choisi pour le marché de refonte de l'identité visuelle)
 2. **Maintenance quotidienne en cas de dysfonctionnement.**
 3. **Développement de nouvelles fonctionnalités** selon l'évolution du projet du Volcan (par exemple la perspective de l'ouverture d'un second théâtre à l'horizon 2020) ou l'apparition de nouvelles technologies

1-2-Durée et modalités de reconduction

Le présent marché est un marché à bon de commande

La première partie (A) du marché est d'une durée de 2 mois et 20 jours à compter de la notification de ce dernier, non renouvelable. Il s'agit du volet **création, conception et mise en ligne d'un nouveau site Internet**

La seconde partie (B) du marché est conclue pour une durée d'un an à compter de la fin de la période de garantie de la mise en ligne du site, renouvelable 3 fois. Il s'agit du volet **maintenance du site internet.**

Le Volcan notifiera, le cas échéant, la reconduction du marché au titulaire au plus tard trois mois avant la fin de l'année en cours. Si le Volcan décide de ne pas reconduire, cette non-reconduction ne donnera droit à aucune indemnisation.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

1-3-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Le montant maximum du marché est de 42 k€.

A titre indicatif, le calcul de ce maximum a été réalisé comme suit :

Volet A : 30 k€

Volet B : 3 k€ / an soit 12 k€

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (Attri 1) dûment complété et signé des deux parties.
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses éventuelles annexes
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- le BPU
- l'offre technique et financière du titulaire
- les bons de commande au fur et à mesure de leur établissement
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de "Fournitures Courantes et Services" issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 – NOR : ECEM0816423A.

Bien que non matériellement jointe au présent marché, cette pièce est réputée connue des parties.

Article 3 – Conditions d'exécution

Les bons de commande correspondant aux différentes prestations ou fournitures prévues au marché seront émis au fur et à mesure des besoins, dans la limite de validité du marché.

3-1-Délais d'exécution et de livraison

Les délais d'exécutions sont détaillés pour le volet A à l'article 3 dispositions générales du RC. Ils sont définis par le Volcan et non négociables.

Les délais d'exécutions pour le volet B sont laissés à l'appréciation des candidats qui doivent les faire figurer au BPU. Ils contribueront à la notation de leur offre par le Volcan au titre du critère 1 « fonctionnalité ».

3-2- Marché à bons de commandes

Le prestataire devra mettre à disposition une adresse de courrier électronique pour l'établissement des devis et la passation des commandes

Le prestataire s'engage à informer le Volcan du changement ou d'adresse électronique dans les 48 heures ouvrables

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence de la commande
- la référence au marché ;
- le nom du service commandeur ;
- le nom de la personne responsable de la commande
- la désignation de la fourniture ou de la prestation ;
- la quantité commandée ;

- le prix d'engagement correspondant au prix du marché ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ou d'exécution ;
- le taux de la TVA
- le montant total hors taxes et toutes taxes comprises de la commande
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est Sébastien Juilliard, administrateur général du Volcan.

Le bon de commande est valable deux mois à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, il sera automatiquement soldé. Les fournitures ou prestations restant sur ce bon de commande seront annulés ou reportés sur le bon suivant.

3-3-Lieux d'exécution et de livraison

Les prestations devront être effectuées et/ou livrées sur les différents sites suivants :

Le Volcan Espace Niemeyer Le Havre 76600

Le Volcan 1 quai George V Le Havre 76600

Article 4 - Modalités de détermination des prix

4-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants éventuels.

4-2-Contenu des prix

Le marché est passé à prix unitaires tel que détaillés dans le BPU

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les fournitures et les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusque dans les locaux de la Personne Publique. Il est par ailleurs réputé comprendre toutes les charges liées à l'installation, les frais de déplacement des intervenants, hébergement, restauration, frais de secrétariat et de reprographie inclus ainsi que les supports techniques nécessaires et plus généralement tout poste nécessaire à la parfaite réalisation des prestations qui font l'objet du présent marché.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 5 – Acomptes, paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG. Notamment ses articles 8 et 8 bis.

Article 6 - Paiement-établissement de la facture

Le règlement interviendra à la livraison des prestations commandées (service fait).

6-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 35 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, puis 30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010.

6-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom du service demandeur
- la prestation exécutée ou la fourniture livrée ;
- la date et le lieu d'exécution ou de livraison ;
- la date de la commande
- la référence du bon de commande
- le montant hors T.V.A. et TTC de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées.
- la date de la facture

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Le Volcan
1 quai George V
76600 LE HAVRE

Chaque facture ne doit correspondre qu'à un seul bon de commande.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, la facturation demeure gratuite.

6-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 7 – Pénalités de retard

Volet A : création, conception et mise en ligne d'un nouveau site Internet

- Les pénalités de retard pour non respect des délais d'exécution seront appliquées sans mise en demeure préalable en application de la formule suivante :

$$P = V * R / 8$$

Dans laquelle :

P = Montant de la pénalité en euros

V = Valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard. Ce nombre de jour est décompté à partir des dates ultimes de livraison mentionnées au Règlement de Consultation, article 3.1

Volet B : maintenance du site internet

- Les pénalités de retard pour non respect des délais d'exécution seront appliquées sans mise en demeure préalable en application de la formule suivante :

$$P = V * R / Y$$

Dans laquelle :

P = Montant de la pénalité en euros

V = Valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard. Ce nombre de jour est décompté à partir du premier jour au-delà de la période de délai de réalisation proposée par le candidat dans son offre.

Y = la valeur inscrite au BPU par le titulaire du marché comme délai de réalisation

Article 8 - Obligations du titulaire

8-1- Attestations à délivrer

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

8-2- Confidentialité et secret professionnel

De convention expresse, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles auront pu disposer dans l'exécution du présent contrat et ne les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du contrat ni après sa résiliation.

Les parties pour l'exécution de la présente clause répondent de leurs salariés comme d'elles-mêmes.

8-3- Propriété et protection des droits

Le soumissionnaire garantit Le Volcan contre les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelles ou industrielle des concepts, images et polices typographiques fournies. Le titulaire s'engage à faire cesser les troubles de jouissance dont le Volcan pourrait être victime en cas de litige ou de réclamation d'un tiers, pour que celui-ci puisse utiliser les éléments fournis sans limitation et sans paiement de droits supplémentaires.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit modifier ou remplacer les éléments du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de marché ;
- soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans surcoût

La personne publique, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments du marché, s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles du marché, le Volcan pourra résilier le marché, sans indemnité à verser au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir invité le titulaire concerné du marché à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception. Cette résiliation aux torts du prestataire concerné pourra être prononcée aux frais et risques de celui-ci.

Fusion de société

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3-4-2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la Personne Publique se réserve le droit de résilier le marché en application du chapitre 6 du C.C.A.G. Fournitures courantes et services

Résiliation en cas d'inexactitude des renseignements :

En cas d'inexactitude des renseignements fournis à l'appui de la candidature la Personne Publique pourra décider aux frais et risques du déclarant :

- a) La reprise en régie des prestations prévues au marché
- b) La résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 10 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du marché sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG par l'article 8 du CCAP